

S T A T U T S

du GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE

de HAUTE-SAVOIE

Titre I

Art. 1 - Il est créé dans le département de Haute-Savoie une Association appelée "GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE Apicole" de Haute-Savoie". Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901. Son siège social est situé en la demeure de son président; il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 La durée du groupement est illimitée. Son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Art. 3 - Le groupement peut adhérer à toute Fédération nationale ayant existence légale et dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Art. 4 - Le groupement a pour buts:

- de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel;
- de contribuer à l'amélioration sanitaire dans le rucher; d'aider les adhérents par tous moyens jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités;
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles;
- de souvegarder les intérêts des adhérents;
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission.

Art. 5 - Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du groupement

Titre 2

Composition-Admissions-Retraits-Radiations.

Art. 6 - Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches dans le département ou y étant domiciliés. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts et aux règlements intérieurs. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations.

Art. 7 - Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois, exception faite pour ceux inscrits dans le premier trimestre de la création du groupement.

Art. 8 - La démission est faite par lettre au président ou par non paiement de la cotisation.

Art. 9 - L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée:

- pour non respect des statuts ou règlement;
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture;

- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Les adhérents s'engagent notamment:

- à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent;

à surveiller attentivement l'état sanitaire de leur rucher

-à déclarer sans attendre toute maladie contagieuse constatée;

-à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués du Groupement ou les Spécialistes Apicoles jugeront utiles dans leurs ruchers;

-à exécuter dans leurs ruchers toutes mesures sanitaires prescrites.

Art. 10 Les cotisations payées par les démissionnaires ou radiés sont acquises au Groupement.

Titre 3

Fonctionnement- Administration - Assemblées Générales

Art. 11- Le Groupement est ~~gouverné~~ administré par un CONSEIL d'ADMINISTRATION composé de 9 à 16 membres. En font partie de droit :

L'Assistant Sanitaire départemental et deux Spécialistes Apicoles.

Les autres membres sont élus en Assemblée Générale pour une durée de quatre ans mais renouvelables par quart chaque année. Ils sont rééligibles.

Le Directeur des Services Vétérinaires assiste de droit aux A.G. et aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés.

Art. 12- Le Conseil nomme chaque année dans son sein, après l'Assemblée Générale, un président, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Art. 13 -Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement dans les limites fixées par la Loi du 1er juillet 1901.

Art. 14 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont adressées huit jours francs avant les réunions. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 15 -Le Président représente le Groupement dans tous actes de la vie civile. Il dirige les travaux du groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les commissions techniques et préside leurs séances

Art. 16- Les recettes du Groupement se composent: des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration;

-des subventions des collectivités ou autres;

-des intérêts des sommes placées et en compte;

Art. 17- Les comptes sont tenus par le trésorier qui les présente à l'A.G. après examen par les Commissaires aux comptes nommés par elle.

Art 18 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Elle est convoquée chaque année par le président. Elle entend le rapport du Conseil d'Administratio

.....
le compte rendu financier et se prononce sur leur approbati.
Elle élit les membres du Conseil d'Administration à l'ach-
ance de leur mandat et les commissaires aux comptes. Elle
approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'A-
ministration.

Elle peut être convoquée chaque fois que le C.A. le juge
utile.

Les convocations peuvent être faites par lettre circu-
laire ou par la presse.

Les discussions ne portent que sur les questions inscri-
tes à l'ordre du jour sauf exceptions admises par le Conseil
d'Administration.

Sauf exception prévue par l'art. 19 l'Assemblée Générale
délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres absents peuvent donner pouvoir écrit pour
se faire représenter par des membres du Groupement.

Art. 19 - Pour modifier les statuts ou prononcer la diss-
solution du Groupement l'Assemblée Générale doit réunir au
moins le tiers des membres à jour de leur cotisation. La ma-
jorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première
convocation, une deuxième Assemblée Générale est convoquée
avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que
soit le quorum et à la majorité simple.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un li-
quidateur. L'exédent d'actif est attribué à une organisa-
tion ayant par ses statuts un objet similaire à celui du
Groupement.

Art. 21- Un règlement intérieur pourra être établi par
le Conseil d'Administration pour déterminer les détails
d'exécution des présents statuts.

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Le récépissé de déclaration a été délivré
par M. le Sous-Préfet de St-Julien sous le N° 9 le
14 juillet 1969.

France Gave

AN 20 juillet 2015